

**Directive du Décanat de la Faculté de droit de l'Université de Genève
du 28 avril 2020 concernant l'application de la Directive 0334
du Rectorat, du 25 mars 2020**

A. BACHELOR 1^{ère} Série

I. Principes relatifs aux examens de 1^{ère} série du Bachelor en droit présentés en mai-juin 2020 pour les étudiants ayant débuté les études au semestre d'automne 2019

1. Prolongation de 2 semestres du délai d'études pour réussir la 1^{ère} série.
2. Obligation de présenter la série complète au plus tard à l'issue de la session d'examens d'août-septembre 2020 mais la moyenne de 3 prévue à l'article 22 al. 6 du Règlement d'études de la Faculté, du 15 octobre 2004 (RE), n'est pas exigée pour pouvoir refaire l'année.
3. L'absence à un ou plusieurs examens sera excusée, sans perte de tentative.
4. Si l'étudiant.e s'inscrit à des examens à la session de mai-juin 2020 et qu'il/elle s'y présente (même en partie seulement), il/elle doit compléter la série au plus tard à la session d'août-septembre 2020.
5. La tentative commencée à la session de mai-juin et complétée à la session d'août-septembre n'est pas comptabilisée en cas d'échec.
6. Seules les notes égales et supérieures à 5 sont acquises et définitives en cas d'échec ou d'annulation d'une tentative.
7. Un congé peut être demandé d'ici au 30 avril 2020 au plus tard ; dans ce cas l'étudiant.e ne peut pas participer aux sessions de mai-juin et août-septembre 2020. Dès le semestre d'automne 2020, il/elle disposera de 3 tentatives pour réussir la 1^{ère} série.
8. L'étudiant.e qui ne s'est inscrit.e à aucun examen à la session de mai-juin 2020 ou qui ne se présente à aucun des examens pour lesquels une inscription avait été effectuée **et** qui ne s'inscrit pas non plus à des examens à la session d'août-septembre 2020 est assimilé.e à un ou une étudiant.e dans la situation de congé visée supra.

II. Principes relatifs aux examens de 1^{ère} série du Bachelor en droit présentés en mai-juin 2020 pour les étudiant.e.s redoublant.e.s au semestre d'automne 2019

1. Prolongation de deux semestres du délai d'études si au terme de la session d'août-septembre 2020 l'étudiant.e dispose encore d'au moins une tentative pour réussir la 1^{ère} série.
2. Dans l'hypothèse où lors de la première année d'inscription à la formation l'étudiant.e n'aurait pas présenté au moins une fois la série complète (absences justifiées), il/elle a l'obligation de présenter la série complète au plus tard à l'issue de la session d'examens d'août-septembre 2020 mais en cas d'échec à la série à l'issue de la session d'août-

septembre 2020 il/elle peut refaire l'année à condition de disposer encore d'une tentative au moins.

3. L'absence à un ou plusieurs examen(s) sera excusée, sans perte de tentative.
4. La tentative commencée à la session de mai-juin et complétée à la session d'août-septembre n'est pas comptabilisée en cas d'échec.
5. Une tentative peut être partagée sur un maximum de 2 sessions consécutives.
6. Seules les notes égales et supérieures à 5 sont acquises et définitives en cas d'échec ou d'annulation d'une tentative.
7. L'échec à une 3^{ème} tentative présentée exclusivement à la session d'août-septembre 2020 implique l'élimination de la formation et de la Faculté.
8. Un congé peut être demandé d'ici au 30 avril au plus tard ; dans ce cas l'étudiant.e ne peut pas participer aux sessions de mai-juin et août-septembre 2020. Dès le semestre d'automne 2020 il/elle gardera le même nombre de tentatives dont il/elle disposait en automne 2019.
9. L'étudiant.e qui ne s'est inscrit.e à aucun examen à la session de mai-juin 2020 ou qui ne se présente à aucun des examens pour lesquels une inscription avait été effectuée **et** qui ne s'inscrit pas non plus à des examens à la session d'août-septembre 2020 est assimilé.e à un ou une étudiant.e dans la situation de congé visée supra.

III. **Principes relatifs aux examens de 1^{ère} série du Bachelor en droit présentés en mai-juin 2020 pour les étudiant.e.s admis.e.s conditionnellement au semestre d'automne 2019**

1. Prolongation de deux semestres du délai d'études pour réussir la 1^{ère} série (dérogation à l'art. 8 al. 1 RE).
2. Obligation de présenter la série complète au plus tard à l'issue de la session d'examens d'août-septembre 2020 mais pas d'obligation de réussir la série en dérogation à l'article 8 al. 1 RE.
3. L'absence à un ou plusieurs examens sera excusée sans perte de tentative (art. 20 et 22 al. 3 RE).
4. L'étudiant.e qui s'est inscrit.e à des examens à la session de mai-juin 2020 et qui s'y présente même en partie seulement, doit compléter la série au plus tard à la session d'août-septembre 2020 (en conformité avec l'art. 8 al. 1 RE).
5. La tentative commencée à la session de mai-juin et complétée à la session d'août-septembre 2020 n'est pas comptabilisée en cas d'échec.
6. Seules les notes égales et supérieures à 5 sont acquises et définitives en cas d'échec ou d'annulation d'une tentative.
7. Un congé peut être demandé d'ici au 30 avril 2020 au plus tard ; dans ce cas l'étudiant.e ne peut pas participer aux sessions de mai-juin et août-septembre 2020.
8. L'étudiant.e qui ne s'est inscrit.e à aucun examen à la session de mai-juin 2020 ou qui ne se présente à aucun des examens pour lesquels une inscription avait été effectuée **et** qui ne s'inscrit pas non plus à des examens à la session d'août-septembre 2020 est assimilé.e à un ou une étudiant.e dans la situation de congé visée supra.

B. **BACHELOR 2^{ème} série**

IV. **Principes relatifs aux examens de 2^{ème} série du Bachelor en droit présentés en mai-juin 2020 :**

1. Une prolongation de deux semestres des délais d'études est octroyée à l'ensemble des étudiant-e-s en cours de 2^{ème} série. Le délai de présentation d'au moins 60 crédits ECTS

- passé ainsi de 4 à 6 semestres, et le délai maximum de réussite de la 2^{ème} série de 8 à 10 semestres (dérogation à l'art. 23 al. 8 RE).
2. En cas de réussite du Bachelor en droit à l'issue de la session de mai-juin 2020, aucun examen ne peut être représenté, quelle que soit la note obtenue.
 3. L'absence à un ou plusieurs examens sera excusée, sans perte de tentative.
 4. Un examen réussi (note de 4 et plus) est acquis et la tentative considérée comme utilisée ;
 - a. Si l'examen a été présenté en 1^{ère} tentative, une seconde tentative pourra être utilisée ultérieurement, si souhaité, et pour autant que le plan d'études ne soit pas complété avec succès dans l'intervalle ;
 - b. Si l'examen réussi a été présenté en 2^{ème} tentative, il ne peut être représenté ultérieurement, sauf cas de rigueur.
 5. Un examen échoué (note de moins de 4) ne sera pas comptabilisé comme une tentative :
 - a. L'étudiant-e disposera d'une nouvelle tentative pour cet examen lors d'une prochaine session à laquelle cet examen est proposé, sauf s'il/si elle réussit son Bachelor en droit à l'issue de la session de mai-juin 2020 avec cette note. L'examen portera sur le cours de l'année académique correspondante ;
 - b. Si l'étudiant-e avait déjà effectué une tentative pour cet examen précédemment, il/elle peut aussi demander à ce que la note de sa tentative précédente subsiste, sauf s'il/si elle réussit son Bachelor avec la note obtenue en mai-juin. La procédure sera communiquée ultérieurement.
 6. Il n'y a pas d'obligation de se représenter à un examen échoué lors d'une session ultérieure. La note obtenue restera inscrite au relevé de notes.
 7. Rédaction juridique : Les principes énoncés ci-dessus sont également applicables aux Rédactions juridiques. De plus, en cas de note insuffisante lors de la session de mai-juin 2020 :
 - a. L'étudiant-e qui le souhaite peut effectuer une nouvelle tentative en août/septembre avec le même membre du corps enseignant. La note obtenue en août-septembre constituera une tentative ;
 - b. L'étudiant-e peut renoncer à cette possibilité et se réinscrire à une nouvelle Rédaction juridique durant l'année académique 2020-2021 ;
 - c. Dans les deux hypothèses précédentes, la tentative utilisée en mai-juin ne sera pas comptabilisée.
 8. Un congé peut être demandé d'ici au 30 avril 2020 au plus tard ; dans ce cas l'étudiant.e ne peut pas participer aux sessions de mai-juin et août-septembre 2020.
 9. L'étudiant.e qui ne s'est inscrit.e à aucun examen à la session de mai-juin 2020 ou qui ne se présente à aucun des examens pour lesquels une inscription avait été effectuée **et** qui ne s'inscrit pas non plus à des examens à la session d'août-septembre 2020 est assimilé.e à un ou une étudiant.e dans la situation de congé visée supra.

C. MAITRISES EN DROIT

V. Principes relatifs aux examens de Maîtrise en droit présentés en mai/juin 2020

1. Une prolongation d'un semestre des délais d'études est octroyée à l'ensemble des étudiant-e-s en cours d'études de maîtrise en droit. Le délai de présentation d'au moins 30 crédits ECTS passe ainsi de 2 à 3 semestres, et le délai maximum de réussite de la maîtrise de 6 à 7 semestres (dérogation à l'art. 40 al. 3 RE).

2. Compte tenu des contraintes liées à la structure du plan d'études et à l'avancement du cursus, l'étudiant.e qui atteindra le délai maximum de réussite à l'issue de la session d'août-septembre 2020 obtiendra une prolongation de 2 semestres.
3. En cas de réussite de la maîtrise en droit à l'issue de la session de mai-juin 2020, aucun examen ne peut être représenté, quelle que soit la note.
4. L'absence à un ou plusieurs examens sera excusée, sans perte de tentative.
5. Un examen réussi (note de 4 et plus) est acquis et la tentative considérée comme utilisée.
 - a. Si l'examen réussi a été présenté en 1^{ère} tentative, une seconde tentative pourra être utilisée ultérieurement, si souhaité, et pour autant que le plan d'études ne soit pas complété avec succès dans l'intervalle ;
 - b. Si l'examen réussi a été présenté en 2^{ème} tentative, il ne peut être représenté ultérieurement, sauf cas de rigueur.
6. Un examen échoué mais dont la note a été validée par décision de l'étudiant.e conformément à l'art. 39 al. 2 RE (maximum deux notes entre 3 et 3.75) est acquis et le résultat définitif.
7. Un examen échoué (note de moins de 4, non validée) ne sera pas comptabilisé comme une tentative ;
 - a. L'étudiant.e disposera d'une nouvelle tentative pour cet examen lors d'une prochaine session ;
 - b. Si l'étudiant.e avait déjà effectué une tentative pour cet examen précédemment, il peut aussi demander à ce que la note de sa tentative précédente subsiste.
8. Mémoires et séminaires :
 - a. Si la note obtenue à la session de mai-juin 2020 est au moins égale à 4, les crédits sont acquis ; aucune amélioration du travail n'est possible ;
 - b. Si la note obtenue à la session de mai-juin 2020 est insuffisante, cette tentative échouée n'est pas comptabilisée ;
 - i. L'étudiant.e peut présenter une « première » version en août/septembre. Il ne sera pas tenu compte de la version de mai/juin dans l'attribution de la note (dérogation à l'art. 6 al. 4 RE-Séminaires). En cas de nouvel échec en août-septembre, une version améliorée peut être rendue pour la session de janvier-février 2021 (art. 6 al. 4 RE-Séminaires) ;
 - ii. L'étudiant.e peut renoncer à présenter une « première version » en août-septembre 2020. Dans ce cas, le séminaire ou le mémoire hors séminaire de l'année académique 2019-2020 sera considéré comme échoué :
 1. S'il s'agissait d'une première tentative à un séminaire ou un mémoire hors séminaire, l'étudiant.e pourra s'inscrire à un nouveau séminaire ou mémoire hors séminaire lors de l'année académique 2020-2021 ;
 2. S'il s'agissait d'une seconde tentative pour un séminaire ou un mémoire hors séminaire, il peut renoncer à présenter une version à la session d'août-septembre 2020. Dans ce cas il disposera d'une nouvelle tentative pour s'inscrire à un séminaire ou mémoire hors séminaire dès l'automne 2020.
9. Un congé peut être demandé d'ici au 30 avril 2020 au plus tard ; dans ce cas l'étudiant.e ne peut pas participer aux sessions de mai-juin et août-septembre 2020.
10. L'étudiant.e qui ne s'est inscrit.e à aucun examen à la session de mai-juin 2020 ou qui ne se présente à aucun des examens pour lesquels une inscription avait été effectuée **et** qui ne s'inscrit pas non plus à des examens à la session d'août-septembre 2020 est assimilé.e à un ou une étudiant.e dans la situation de congé visée supra.

D. PASSERELLE BARI-DROIT

VI. Principes relatifs aux examens du programme de Passerelle BARI-Droit présentés à la session de mai-juin 2020 :

1. Une prolongation de deux semestres des délais d'études est octroyée à l'ensemble des étudiant.e.s en cours de Passerelle Bari-Droit :
 - a. Les étudiant.e.s ayant commencé le programme en automne 2019 en étant déjà titulaires du Bachelor en relations internationales doivent réussir la formation dans un délai maximum de 4 semestres d'études ;
 - b. Les étudiant.e.s ayant commencé le programme en automne 2019 en étant encore en cours de formation du Bachelor en relations internationales doivent réussir la formation dans un délai maximum de 6 semestres d'études.
2. En cas de réussite de la Passerelle à l'issue de la session de mai-juin 2020, aucun examen ne peut être représenté, quelles que soient les notes obtenues aux examens présentés à la session.
3. L'absence à un ou plusieurs des examens sera excusée, sans perte de tentative.
4. Un examen réussi (note égale ou supérieure à 4) est acquis et la tentative est considérée comme utilisée :
 - a. Si l'examen réussi a été présenté en 1^{ère} tentative, une seconde tentative pourra être utilisée ultérieurement, si souhaité, et pour autant que le plan d'études ne soit pas complété avec succès dans l'intervalle ;
 - b. Si l'examen réussi a été présenté en 2^{ème} tentative, il ne peut être représenté ultérieurement, sauf cas de rigueur.
5. Un examen échoué (note de moins de 4) ne sera pas comptabilisé comme une tentative :
 - a. L'étudiant.e disposera d'une nouvelle tentative pour cet examen lors d'une prochaine session, sauf s'il/si elle réussit la Passerelle à l'issue de la session de mai-juin 2020 avec cette note ;
 - b. Si l'étudiant.e avait déjà effectué une tentative pour cet examen précédemment, il/elle peut aussi demander à ce que la note de sa tentative précédente subsiste, sauf s'il/si elle réussit la Passerelle avec la note obtenue en mai-juin 2020. La procédure sera communiquée ultérieurement.
6. Il n'y a pas d'obligation de se représenter à un examen échoué lors d'une session ultérieure. La note obtenue restera inscrite au relevé.
7. Un congé peut être demandé d'ici au 30 avril 2020 au plus tard ; dans ce cas l'étudiant.e ne peut pas participer aux sessions de mai-juin et d'août-septembre 2020 ; il/elle dispose de la prolongation du délai d'études accordée pour réussir le programme.
8. L'étudiant.e qui ne s'est inscrit.e à aucun examen à la session de mai-juin 2020 ou qui ne se présente à aucun des examens pour lesquels une inscription avait été effectuée **et** qui ne s'inscrit pas non plus à des examens à la session d'août-septembre 2020 assimilé.e à un ou une étudiant.e dans la situation de congé visée supra.

E. CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL

VII. Principes relatifs aux examens du Certificat de droit transnational (CDT) présentés en mai/juin 2020 :

1. Une prolongation d'un semestre des délais d'études est octroyée à l'ensemble des étudiant.e.s en cours de CDT. Le délai de présentation de la série complète passe ainsi de 2

- à 3 semestres (dérogation à l'art. 9 al. 2 RE/CDT), et le délai maximum de réussite du CDT de 4 à 5 semestres (dérogation à l'art. 9 al. 6 RE/CDT).
2. En cas de réussite du CDT à l'issue de la session de mai-juin 2020, aucun examen ne peut être représenté, quelle que soit la note obtenue.
 3. **NOUVEAU** : *supprimé*
 4. Si l'étudiant.e en 2^{ème} semestre du CDT au printemps 2020 s'inscrit à des examens à la session de mai-juin 2020 et qu'il/elle s'y présente même qu'en partie, il/elle doit compléter la série au plus tard à la session d'août-septembre 2020.
 5. Une première tentative sur la série, achevée à l'issue de la session d'août-septembre, n'est pas comptabilisée en cas d'échec.
 6. Un examen échoué à la session de mai-juin 2020 donne droit à une nouvelle tentative.
 7. L'absence à un ou plusieurs des examens sera excusée, sans perte de tentative.
 8. Un congé peut être demandé avant le 30 avril 2020 au plus tard ; dans ce cas, l'étudiant.e ne peut pas participer aux sessions de mai-juin et août-septembre 2020.
 9. L'étudiant.e qui ne s'est inscrit.e à aucun examen à la session de mai-juin 2020 ou qui ne se présente à aucun des examens pour lesquels une inscription avait été effectuée **et** qui ne s'inscrit pas non plus à des examens à la session d'août-septembre 2020 est assimilé.e à un ou une étudiant.e dans la situation de congé visée supra.
- VII. Pour le surplus, le/la Doyen-ne est compétent-e pour statuer dans les limites des chiffres 5 et 6 de la Directive 0334 du Rectorat du 25 mars 2020 sur les cas qui ne seraient pas régis par la présente Directive.
- VIII. La présente Directive entre en vigueur le 28 avril 2020.